



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p><b>Sous-direction</b> des établissements et de la politique contractuelle</p> <p><b>Bureau</b> des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique</p> <p><b>Adresse :</b> 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</p> <p><b>Suivi par :</b> Christian VERNHES (05 61 28 94 01) Thierry LARIVE (01 49 55 52 03)</p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DGER/SDEPC/C2007-2013</b></p> <p><b>Date: 05 septembre 2007</b></p>
--	--

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

- Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement,
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole,
- Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes,
- Messieurs les directeurs des lycées professionnels maritimes.

**Date de mise en application :** immédiate  
**Nombre d'annexe :** 0

**Objet : Concours de recrutement de personnels d'enseignement et d'éducation de l'enseignement technique agricole public et de l'enseignement maritime (session 2008).**

**Bases juridiques :**

- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié
- décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié
- arrêtés du 06 août 2007 autorisant l'ouverture des concours de recrutement des PLPA, PCEA, CPE (session 2008) publiés au J.O. du 01 septembre 2007.

**Résumé :** La présente note de service a pour objet de porter à votre connaissance et à celle des intéressés les dispositions prévues au titre de l'année 2008, pour l'organisation des concours de recrutement de :

- professeurs de lycée professionnel agricole (PLPA)
- professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)
- conseillers principaux d'éducation (CPE)

**MOTS-CLES :** concours, recrutement, enseignants

Destinataires	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <p>Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Directions régionales des affaires maritimes Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Lycées professionnels maritimes</p>	<p><b>Pour information :</b></p> <p>Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public Inspection de l'enseignement maritime Organisations syndicales de l'enseignement professionnel maritime</p>

# SOMMAIRE

## **I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS**

### **II – CALENDRIER**

## **III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS**

### A – Généralités

### B – Conditions de diplômes

### C – Dispenses de diplômes

### D – Candidats handicapés

### E – Conditions de nationalité

### F – Procédure d'inscription

#### 1/ généralités

- a) déroulement de la procédure
- b) remarques importantes
- c) vérification de la recevabilité des candidatures

#### 2/ pré-inscription

- a) par Internet
- b) par voie postale

#### 3/ confirmation d'inscription

### G – Autres informations

#### 1/ descriptif des épreuves et programmes

#### 2/ rapports des jurys et commentaires pédagogiques

#### 3/ formation et déroulement de carrière

## **IV – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)**

### A – Cadre réglementaire

### B – Conditions requises

#### 1/ concours externe

#### 2/ concours interne

#### 3/ troisième concours

## **V – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE (PCEA)**

### A – Cadre réglementaire

### B – Conditions requise

#### 1/ concours externe

#### 2/ concours interne

**VI – CONDITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (CPE)**

A – Cadre réglementaire

B – Conditions requises

- 1/ concours externe
- 2/ concours interne
- 3/ troisième concours

## I – SECTIONS OUVERTES

### A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2008

Les concours ouverts sont les suivants :

**- Concours EXTERNES et INTERNES de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement agricole**

- CAPESA Mathématiques
- CAPESA Physique-chimie
- CAPESA Sciences économiques et sociales, et gestion  
Option A : Sciences économiques et gestion de l'entreprise
- CAPETA Technologies informatiques et multimédia
- CAPETA Sciences et techniques agronomiques  
Option A : Productions Animales  
Option B : Productions Végétales

**- Concours EXTERNE et INTERNE de recrutement de conseillers principaux d'éducation**

**- Concours EXTERNE et INTERNE de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole.**

Enseignement Agricole

- PLPA Lettres – Histoire
- PLPA Langues vivantes (anglais) – Lettres
- PLPA Sciences économiques et sociales, et gestion  
Option D : Economie familiale et sociale
- PLPA Sciences et techniques des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques  
Option : Agroéquipements
- PLPA Sciences et techniques des aménagements de l'espace  
Option A : Aménagements paysagers

Enseignement maritime

- PLPA Mécanique navale

**- Concours INTERNE et TROISIEME concours de recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole**

Enseignement maritime

- PLPA Pêches maritimes

### B – NOMBRE DE POSTES

Les informations concernant le nombre de postes par section et concours feront l'objet d'une information ultérieure.

## II – CALENDRIER

### A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS

Le site internet sera ouvert à partir du 25 SEPTEMBRE 2007

La date limite des pré-inscriptions est fixée au : 25 OCTOBRE 2007

La date limite d'envoi des confirmations d'inscription (clôture du registre d'inscription) est fixée au : 09 NOVEMBRE 2007 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

En application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.

### B – CENTRES D'ECRITS ET DATES DES EPREUVES :

#### 1- EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Concours de recrutement de PLPA, PCEA, CPE		
DATES	SECTIONS	CENTRES
<b>28 et 29 janvier 2008</b> les épreuves débuteront à 14 heures ( heure de Paris)	<b>Tous les concours mentionnés au I-A.</b>	Un centre sera ouvert dans chacune des régions métropolitaines et dans chaque DOM - TOM.

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent de composer dans l'un des centres ouverts.

#### 2- EPREUVES D'ADMISSION

Les dates prévisionnelles des épreuves d'admission seront affichées ultérieurement sur le site internet ([www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr)).

## III – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS

### A – GENERALITES

- Au titre d'une même session, et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section soit au concours interne, soit au concours externe, soit au 3<sup>ème</sup> concours.
- Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.
- La réglementation actuellement en vigueur ne comporte **pas de conditions d'âge** pour l'inscription aux concours visés par la présente note de service.
- **Les conditions requises des candidats aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.**

## **B – CONDITIONS DE DIPLOMES**

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par chacun des décrets statutaires des corps concernés (voir chapitres V – VI – VII).

Selon les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique (J.O. du 14 février 2007).

Peuvent se présenter aux concours visés par la présente note de service, sous réserve de remplir les autres conditions requises :

1/ les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes à celles demandées et attestées

a) par un diplôme ou un titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

b) par tout autre diplôme sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente, compte-tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande les documents présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

2/ les candidats justifiant d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des titres ou diplômes requis.

## **C – DISPENSES DE DIPLOMES**

Sont dispensés de diplômes

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, en application du décret n° 81-317 du 7 avril 1981, peuvent faire acte de candidature aux concours visés par la présente note de service sans remplir les conditions de diplôme exigées.

- **Les sportifs de haut niveau**, en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (J.O du 17 juillet) relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, peuvent faire acte de candidature aux concours de l'Etat sans remplir les conditions de diplômes exigées.

- **Pour le concours externe de recrutement de PLPA et pour le CAPETA externe, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

## **D – CANDIDATS HANDICAPES**

En application des dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

**Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.**

## **E – CONDITIONS DE NATIONALITE**

Les candidats doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen c'est à dire actuellement : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Norvège, Islande, Liechtenstein, Chypre, Malte.

La vérification de la situation du candidat vis à vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

- \* une copie des titres, diplômes ou attestations visés au B-1-a.
- \* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple Consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que le candidat :
  - jouit de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant,
  - n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
  - se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant.

**Ces documents devront être, s'il y a lieu, traduits en langue française et authentifiés.**

## **F – PROCEDURE D'INSCRIPTION**

### **1- GENERALITES**

#### *a) déroulement de la procédure*

La procédure d'inscription comporte deux phases successives : la **pré-inscription** puis la **confirmation d'inscription**.

**La pré-inscription** doit être faite, pour chaque concours, entre le **25 SEPTEMBRE 2007** et le **25 OCTOBRE 2007** par l'un des moyens suivants :

\* par consultation d'internet : [www.chlorofil.fr](http://www.chlorofil.fr)

\* en cas de non-utilisation d'internet, les demandes de dossiers d'inscription peuvent être adressées à :

Ministère de l'Agriculture et de la pêche  
DGER - BERFI  
Complexe d'enseignement agricole d'Auzeville  
BP 32679 - 31326 CASTANET TOLOSAN Cedex

Le mode de pré-inscription par Internet est vivement recommandé en raison de la commodité, de la fiabilité et de la rapidité qu'il présente.

**La confirmation d'inscription** est réalisée ensuite en renvoyant la fiche avant le :

**09 NOVEMBRE 2007 minuit.**

*b) remarques importantes*

- il est rappelé que l'inscription à un concours est un acte individuel ; il est donc impératif que les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération.

- **l'adresse saisie par le candidat doit être une adresse permanente pour toute la durée de la session.** Le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée. Aucune réclamation ne sera admise.

- **les choix faits au moment de l'inscription ne peuvent être modifiés.**

- **en application du principe général d'égalité entre les candidats, les dates limites rappelées dans la présente note de service, sont des dates impératives qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. A défaut, leur candidature sera refusée.**

*c) vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration*

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'administration peut procéder à la vérification des conditions requises pour concourir jusqu'à la date de la nomination en qualité de stagiaire.

La vérification des pièces sera effectuée après la proclamation des résultats d'admissibilité. De ce fait, la convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature.

Lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

## 2- PRE-INSCRIPTION

*a) par Internet*

Le candidat renseigne les rubriques concernant ses données personnelles (identité, nationalité, adresse, diplôme possédé ou demande de dispense de diplôme, situation particulière,...) ainsi que certaines informations concernant le concours (type de concours, section et éventuellement option choisie, type de contrat pour les candidats aux concours internes, centre d'épreuves écrites d'admissibilité, épreuves facultatives,...)

Chaque candidat, après avoir renseigné la totalité des rubriques, doit valider l'ensemble des informations ; il lui est alors attribué un identifiant qu'il doit noter soigneusement et qui lui servira durant toute la phase de pré-inscription.

*b) par voie postale*

Le candidat adresse, **dans le cadre des dates rappelées plus haut**, une demande en précisant ses nom, prénoms, adresse, diplômes détenus, concours, section et option choisie, ainsi que le centre d'écrit retenu. Il reçoit une fiche qu'il doit compléter et renvoyer par retour du courrier, à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX.

## 3- CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Chaque candidat pré-inscrit reçoit alors une fiche de confirmation sur laquelle sont récapitulées les données le concernant ; il doit la renvoyer **le 09 NOVEMBRE 2007 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat qui n'aura pas retourné sa fiche de confirmation d'inscription dans les délais réglementaires ne sera pas autorisé à concourir.

Le candidat à un concours interne doit y joindre l'attestation des services complétée et certifiée par son chef d'établissement ou de service.

Le candidat qui n'aurait pas reçu sa fiche de confirmation d'inscription à la date du **02 NOVEMBRE 2007** doit adresser, **au plus tard à cette date** (cachet des services postaux faisant foi) un courrier recommandé à DGER – BERFI – BP 32679 – 31326 CASTANET-TOLOSAN CEDEX, en y mentionnant son identité, le concours demandé, et l'identifiant qui lui a été attribué.

## **G – AUTRES INFORMATIONS**

### **1- DESCRIPTIF DES EPREUVES ET PROGRAMMES**

Les **descriptifs des épreuves et les programmes** sont disponibles sur internet, <http://www.chlorofil.fr>, rubrique «métiers, recrutements». Ils peuvent en outre être consultés au ministère de l'agriculture et de la pêche, bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique (BERFI), 1 ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS.

### **2- RAPPORT DES JURYS ET COMMENTAIRES PEDAGOGIQUES**

**Les annales des concours des années antérieures à 2004 ainsi que les référentiels de diplômes** peuvent être obtenus en s'adressant au :

CNPR (centre national de promotion rurale)  
BP 100 – Marmilhat - 63370 LEMPDES  
Tél : 04-73-83-36-16

Les bons de commande sont disponibles sur le site Internet du CNPR (<http://www.educagri.fr/cnpr>)

**A compter de la session 2004, les annales des concours sont mises en ligne sur <http://www.chlorofil.fr>**

### **3- RESULTATS DES CONCOURS**

Les candidats peuvent obtenir la photocopie d'une ou de plusieurs de leurs copies des épreuves écrites, ainsi que les appréciations que le jury a formulées au regard de leurs prestations (écrites et orales).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

La communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final du concours.

### **4- FORMATION ET DEROULEMENT DE CARRIERE**

Les candidats admis au concours accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un **stage d'une durée d'une année sanctionné par un examen de qualification professionnelle ou un certificat d'aptitude professionnelle**.

Les modalités de titularisation et d'organisation de l'année de formation des professeurs et CPE stagiaires issus des concours externe, interne et du 3<sup>ème</sup> concours font l'objet de notes de service annuelles.

Cf. N.S. DGER/SDEPC/N2007-2094 et 2007-2095 en date du 18 juillet 2007 , disponible sur NOCIA ou à demander par écrit au :

Ministère de l'agriculture et de la pêche - DGER - BERFI  
BP 32679  
31326 CASTANET TOLOSAN CEDEX

## **IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL AGRICOLE (PLPA)**

### **A – CADRE REGLEMENTAIRE**

Les professeurs de lycée professionnel agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2008 sont les suivants :

**- Décret 90-90 du 24 janvier 1990 modifié par les décrets n°90-1101 du 05 décembre 1990, n° 97-923 du 7 octobre 1997, n° 2001-485 du 30 mai 2001 et n° 2004-1231 du 17 novembre 2004 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.**

**- Décret n° 2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole.**

**- Arrêté du 19 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole.**

**- Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs de lycée professionnel agricole.**

**- Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au corps des PLPA, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.**

### **B – CONDITIONS REQUISES**

#### **1- CONCOURS EXTERNE**

##### **- PLPA**

« Le concours externe est ouvert :

1°) aux candidats justifiant d'une licence ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de la loi du 16 juillet 1971 susvisée ;

2°) aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en leur qualité de cadre. »

*(décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - article 5)*

#### **2- CONCOURS INTERNE**

##### **- PLPA**

« Le concours interne donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert :

1°) aux **professeurs de lycée professionnel agricole du premier grade** justifiant de deux années de services publics ;

2°) aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux enseignants non titulaires des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales, ou d'un brevet de technicien supérieur, ou d'un diplôme universitaire de technologie, ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur. »

*(décret 97-923 du 7 octobre 1997 , art.3 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990 susvisé - 1° et 3° de l'article 6)*

3°) aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres, de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics.

*(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)*

### 3 - TROISIEME CONCOURS

#### **- PLPA**

« Le troisième concours donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est ouvert aux candidats justifiant :

a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec la section ou la spécialité du concours ou relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

b) - et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de trois ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Pour les sections ou spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes, le candidat doit justifier d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV ou V en application de l'article L 335-6 du code de l'éducation. »

*(décret 3<sup>ème</sup> concours )*

**Les conditions requises des candidats aux concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.**

## **V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIES DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PCEA (CAPESA - CAPETA)**

### **A – CADRE REGLEMENTAIRE**

Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2008 sont les suivants :

- Décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié par les décrets 97-922 du 7 octobre 1997 et 2004-1230 du 17 novembre 2004 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

- Arrêté du 14 septembre 2001 modifié par l'arrêté du 20 août 2002 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (CAPESA) et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA).

- Arrêté à paraître autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours de recrutement de professeurs en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole (femmes et hommes).

- Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation du troisième concours d'accès aux corps des PCEA , PLPA et CPE des établissements d'enseignement agricole.

## **B – CONDITIONS REQUISES**

### **1- CONCOURS EXTERNE**

#### **- CAPESA**

« Peuvent se présenter au concours externe les candidats justifiant d'une des licences ou d'un des titres ou diplômes jugés équivalents dont la liste est déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la fonction publique. »

*(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 6)*

#### **- CAPETA**

« Peuvent se présenter au concours externe :

1°) les candidats justifiant d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ainsi que les candidats justifiant des titres, diplômes ou qualifications jugés au moins équivalents par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique ;

2°) les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou dont ils relevaient, justifiant de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre ;

3°) les élèves professeurs recrutés par le concours externe d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article 11 du présent décret, justifiant de l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1°) du présent article ».

*(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 9)*

### **2- CONCOURS INTERNE**

#### **- CAPESA**

« Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics ;

2°) les **enseignants non titulaires** des établissements **d'enseignement public** relevant du ministre **chargé de l'agriculture**, justifiant de trois années de services publics.

3°) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres, de trois années de service publics.

Les candidats au concours interne doivent justifier d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ».

*(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 7 modifié)*

#### **- CAPETA**

« Peuvent se présenter au concours interne :

1°) les **fonctionnaires de l'Etat**, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de trois années de services publics et d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme d'un niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaire d'au moins deux années ;

2°) les **enseignants non titulaires** des établissements **d'enseignement public** relevant du ministère **chargé de l'agriculture** justifiant de l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1°) ci-dessus et de trois années de services publics ;

3°) les **élèves professeurs** recrutés par le concours externe d'accès au cycle préparatoire prévu à l'article 11 du présent décret et ayant suivi ce cycle.

4°) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L. 916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres, de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics ».

*(décret n°92-778 du 3 août 1992 susvisé - article 10 modifié)*

## **VI - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION (CPE)**

### **A – CADRE REGLEMENTAIRE**

Les conseillers principaux d'éducation constituent un corps classé dans la catégorie A.

Les textes de référence pour la mise en œuvre des concours 2008 sont les suivants :

- Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié par les décrets n° 97-921 du 7 octobre 1997 et n° 2004-1230 du 17 novembre 2004 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

- Décret n°2003-965 du 7 octobre 2003 portant création d'un troisième concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement agricole et des lycées d'enseignement maritime et aquacole.

- Arrêté du 26 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

- Arrêté à paraître, autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours de recrutement.

- Arrêté du 7 octobre 2003 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours d'accès au corps des PCEA, au deuxième grade du corps des PLPA2, et au corps des CPE des établissements d'enseignement agricole.

## **B – CONDITIONS REQUISES**

### **1- CONCOURS EXTERNE**

#### **- CPE**

« Le concours externe est ouvert :

aux candidats justifiant de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole, ou au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ».

*(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 - Art. 5)*

### **2- CONCOURS INTERNE**

#### **- CPE**

« Le concours interne est ouvert :

a) aux **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics ;

b) aux **conseillers d'éducation ainsi qu'aux personnels enseignants de catégorie A**, justifiant de trois années de services publics ;

c) aux **personnels non titulaires exerçant des fonction d'éducation** dans les établissements d'enseignement public et justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ainsi que de trois années de services publics.

*(décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 - Art. 5)*

d) aux **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de ces mêmes établissements justifiant, les uns et les autres de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe et de trois années de services publics ».

*(décret 2004-1230 du 17 novembre 2004 modifiant l'article 6 du décret n°90-90 du 24 janvier 1990.)*

### **3- TROISIEME CONCOURS**

#### **- CPE**

« Le troisième concours donnant accès au corps des conseillers principaux d'éducation, est ouvert aux candidats justifiant :

a) - de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au cours des cinq dernières années précédant la date de clôture des inscriptions au concours, d'une ou plusieurs activités professionnelles relevant du domaine de l'éducation, de l'enseignement, de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

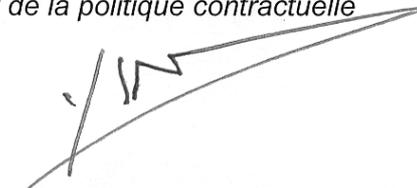
b) - et d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins trois années ou disposant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans minimum conduisant à une qualification estimée équivalente par une commission dont les règles de constitution et de fonctionnement sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la fonction publique. Peut être pris en compte au titre de cette expérience professionnelle toute activité professionnelle dont l'exercice nécessite un niveau de qualification équivalent à celui sanctionné par le titre ou le diplôme requis pour se présenter au concours. Lorsque le candidat justifie déjà d'un titre ou diplôme d'un niveau immédiatement inférieur à celui du titre ou diplôme requis, la durée minimale de l'expérience est fixée à deux ans.

A titre transitoire, les candidats, titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années pourront se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2005 de celui-ci. »

(décret 3<sup>ème</sup> concours )

**Les conditions requises pour se présenter aux concours externe, interne et au troisième concours, s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription.**

*Pour le directeur général de l'enseignement et de la recherche,  
et par délégation  
Le sous-directeur des établissements  
et de la politique contractuelle*



**Yves SCHENFEIGEL**